ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

fonctionnement

Question écrite n° 33315

Texte de la question

M. André Schneider attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale, de la recherche et de la technologie sur les modalités d'organisation des élections professionnelles dans l'éducation nationale. Il lui paraît indispensable, dans un souci de transparence démocratique, que des mesures soient prises en vue de permettre le dépouillement des élections aux commissions administratives paritaires le soir même du scrutin car le délai de trois jours actuellement exigé créé des conditions de transport et d'entrepôt qui échappent nécessairement à tout contrôle. Il lui demande donc, si pour les prochaines élections professionnelles dans l'enseignement qui auront lieu en décembre 1999, le modèle des élections prud'homales sera suivi ?

Texte de la réponse

En effet, le dépouillement des votes à l'issue du scrutin, c'est-à-dire dans les établissements scolaires et écoles, comporte deux écueils. D'une part, il entraînerait la multiplication des lieux de dépouillement préjudiciable à la connaissance du quorum. Il convient en effet de rappeler que, compte tenu de la modification de l'article 23 bis du décret du 28 mai 1982 précité par le décret n° 98-1092 du 4 décembre 1998, lorsque le nombre de votants est inférieur de moitié à celui des inscrits, il n'est pas procédé au dépouillement du premier tour de scrutin. D'autre part, il ne garantirait pas le secret du vote, notamment pour les personnels appartenant à des corps dont les effectifs sont peu nombreux dans les établissements (conseillers d'éducation, conseillers principaux d'éducation). Pour toutes ces raisons, et en application des dispositions de l'article 18 du décret du 28 mai 1982 susmentionné, le dépouillement aura lieu dans le délai de trois jours ouvrables à compter de la date de l'élection. S'agissant des conditions de conservation des suffrages, toutes les précautions sont prises pour assurer la sécurité des enveloppes et de leur contenu. Enfin, l'organisation des élections aux commissions administratives paritaires sur le modèle des élections aux conseils des prud'hommes ne peut recevoir un accueil favorable pour des raisons d'ordre juridique dans la mesure où les élections aux commissions administratives paritaires de la fonction publique sont régies par les dispositions du décret n° 82-451 du 28 mai 1982 et les élections prud'homales par celles des articles L. 513-1 et suivants du code du travail.

Données clés

Auteur : M. André Schneider
Circonscription : Bas-Rhin (3e circonscription) - Rassemblement pour la République
Type de question : Question écrite
Numéro de la question : 33315
Rubrique : Enseignement
Ministère interrogé : éducation nationale, recherche et technologie
Ministère attributaire : éducation nationale, recherche et technologie

Date(s) clée(s)

Question publiée le : 26 juillet 1999, page 4493

Réponse publiée le : 30 août 1999, page 5147